# Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1958 classant comme monument le château Libermé à Kettenis

* Date : 19-07-2013
* Language : French
* Section : Legislation
* Source : Numac 2013033079
* Author : MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu le décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles, article 8.1;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1958 classant comme monument le château Libermé à Kettenis;

Vu l'avis favorable rendu le 6 juin 2013 par le Collège communal de la ville d'Eupen;

Vu l'avis favorable émis le 29 avril 2013 par la Commission royale des Monuments et des Sites de la Communauté germanophone;

Considérant que la zone de protection ne fait pas partie du bien classé, mais sert à le protéger d'influences négatives;

Considérant que la zone de protection a été conçue de manière à ce que des travaux dans les environs ne puissent porter atteinte au bien classé;

Considérant que la zone de protection inclut les environs immédiats du bien classé, des axes de vue essentiels et d'autres zones ou caractéristiques qui jouent un rôle pratique important pour soutenir le bien classé et sa protection;

Considérant que la délimitation de la zone de protection tient compte des caractéristiques spécifiques du paysage culturel;

Considérant que ces caractéristiques du paysage culturel ont été fixées au moyen de mécanismes appropriés;

Considérant que Commission des Monuments et Sites recommande, dans son avis du 29 avril 2013, d'agrandir la zone de protection;

Considérant que le Collège communal compétent n'a, dans son avis du 6 juin 2013, formulé aucune remarque à propos de la zone de protection proposée;

Considérant qu'un citoyen a fait remarquer dans le cadre de l'enquête publique qu'un numéro de maison erroné avait été utilisé;

Considérant que les recommandations visant à agrandir la zone de protection ne seront pas suivies étant donné que, en tenant compte des abords immédiats du monument, des modifications apportées aux constructions sises sur les parcelles supplémentaires proposées ne porteraient pas préjudice au monument et ne nécessiteraient dès lors aucun permis de patrimoine préalable;

Sur la proposition du Ministre compétent en matière de Protection des monuments,

Arrête :

Article 1
er. Dans l'arrêté royal du 24 décembre 1958 classant comme monument le château Libermé à Kettenis, il est inséré un article 1.1, rédigé comme suit :

"Article 1.1 - La zone de protection délimitée dans l'annexe 1
re
 comprend les parcelles suivantes : commune d'Eupen, Division 3, Section C, parcelles 112z² façade, 114n², 114p², 114r², 114x façade et 114z façade; Section H, parcelles 11a, 11b, 11c, 12b, 12e, 14c, 15e, 15h, 15k, 15n, 15r, 15s, 15t, 17, 18b, 18c, 18d, 19g, 19h, 19k, 20s, 20y, 22b, et les façades des constructions sises sur les parcelles 28f, 32e
4, 32m
4, 32s®, 32t® et 32y®.

La zone de protection est hachurée et délimitée par un trait gras continu."

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 1
re
 qui est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 3. Le Ministre compétent en matière de Protection des monuments est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 19 juillet 2013.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux,

Karl-Heinz LAMBERTZ

La Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme,

Mme Isabelle WEYKMANS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1958

classant comme monument le château Libermé à Kettenis

Annexe 1
re à l'arrêté royal du 24 décembre 1958

classant comme monument le château Libermé à Kettenis

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1958 classant comme monument le château Libermé à Kettenis.

Eupen, le 19 juillet 2013.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux,

Karl-Heinz LAMBERTZ

La Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme,

Mme Isabelle WEYKMANS